



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

#### Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme en Afghanistan et résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018 et donne un aperçu des travaux et des activités d'assistance technique menés par le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme, à savoir la protection des civils en période de conflit armé ; le sort des enfants en temps de conflit armé ; les droits des femmes, l'élimination de la violence à leur égard et le renforcement de leur participation aux activités relatives à la consolidation de la paix et à la sécurité ; la prévention de la torture et de la détention arbitraire ; le champ d'action de la société civile et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation. Le rapport met également en évidence les principaux domaines dans lesquels une coopération technique a été mise en œuvre, ainsi que les résultats obtenus.

La Haute-Commissaire conclut son rapport par une série de recommandations concrètes adressées au Gouvernement afghan, aux éléments antigouvernementaux et à la communauté internationale.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa décision 2/113 et de sa résolution 14/15. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018.
2. Le rapport porte principalement sur les cinq domaines d'action prioritaires du Service des droits de l'homme de la MANUA, à savoir la protection des civils en période de conflit armé ; le sort des enfants en temps de conflit armé ; les droits des femmes, l'élimination de la violence à leur égard et le renforcement de leur participation aux activités relatives à la consolidation de la paix et à la sécurité ; la prévention de la torture et de la détention arbitraire ; le champ d'action de la société civile et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.
3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de fournir un appui technique et financier pour aider la MANUA à s'acquitter du mandat qui est le sien dans le domaine des droits de l'homme.

## II. Contexte

4. L'année a commencé par deux attaques de grande ampleur, l'une à Kaboul et l'autre à Jalalabad, qui ont fait au moins 143 morts et 265 blessés parmi la population civile entre le 20 et le 27 janvier. Dans un contexte marqué par une incertitude politique de plus en plus vive et des perspectives de paix restreintes, les préoccupations liées à la sécurité ont grandi. Le conflit armé a continué de porter gravement préjudice à la population civile, les éléments antigouvernementaux ayant lancé une série d'attaques ciblées à la fois dans les zones rurales et dans les zones urbaines. L'escalade du conflit et l'intensification des attaques menées par les Taliban et le groupe État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)-province du Khorassan ont continué de faire de nombreuses victimes chez les civils, le bilan établi par l'ONU pour les neuf premiers mois de l'année étant à cet égard le plus lourd enregistré depuis 2014 sur une période comparable.
5. Quelques avancées ont toutefois été réalisées dans les négociations de paix. En février, le Gouvernement a proposé, sans poser de conditions, d'engager des pourparlers de paix avec les Taliban. Ces derniers n'ont pas réagi officiellement et ont en revanche annoncé qu'ils allaient déclencher leur offensive printanière annuelle. En juin, le Gouvernement a proclamé une cessation unilatérale des hostilités d'une durée de dix jours, tandis que les Taliban proclamaient un cessez-le-feu de trois jours pour marquer la fin du ramadan. Au cours de cette trêve, les combattants taliban se sont rendus dans les villes pour passer les fêtes en famille, sans rencontrer la moindre opposition de la part des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Les parties belligérantes sont cependant retombées dans les hostilités.
6. Après le cessez-le-feu instauré au milieu de l'année, un vaste mouvement civique en faveur de la paix a émergé dans le pays. Une marche pour la paix a notamment été organisée entre Lachkar Gah et Kaboul, pour exiger que les groupes armés renoncent à la violence et engagent des négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit. Les parties au conflit sont toutefois restées sourdes à cet appel à la paix. Les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont été durement confrontées à la soif de conquête territoriale des Taliban. Les combats incessants ont créé un climat d'insécurité permanent pour la population civile, qui a continué de payer un lourd tribut, tant par le nombre élevé des victimes en son sein que par les autres dommages collatéraux, infligés notamment à ses infrastructures. La poursuite des combats a profondément désorganisé les services publics, entravant ainsi l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et provoquant de nombreux déplacements internes.

7. Les attaques ciblées menées de manière délibérée par les éléments antigouvernementaux, en particulier des Taliban, ont continué de faire des morts et des blessés parmi les civils, en particulier chez les femmes et les enfants. L'EUIL-province du Khorassan, animé par la volonté d'attiser le fanatisme religieux, a continué de mener des attaques contre la minorité musulmane chiite hazara. Les États-Unis d'Amérique ont entre-temps poursuivi la mise en œuvre de leur nouvelle stratégie pour l'Asie du Sud, annoncée en août 2017, stratégie prévoyant l'envoi de nouvelles troupes étrangères et conférant davantage d'autonomie à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour mener des frappes aériennes en Afghanistan. Suite à l'intensification des attaques aériennes, la MANUA et le HCDH ont constaté une augmentation du nombre des victimes civiles causées par les frappes aériennes des forces progouvernementales.

8. Après une série d'attaques menées contre des centres d'inscription sur les listes électorales et d'autres cibles liées au scrutin, les élections législatives qui se faisaient attendre depuis si longtemps en Afghanistan se sont déroulées les 20, 21 et 27 octobre. Depuis 2009, année où elle a commencé à consigner systématiquement ce qui se passait durant les élections, la MANUA n'avait jamais recensé autant de victimes civiles qu'au cours de ces trois jours. Pendant toute la période d'inscription sur les listes électorales et les jours de scrutin, des éléments antigouvernementaux, principalement des Taliban, s'en sont pris à des biens civils, notamment des écoles et des mosquées, à des fins électorales. Ces actes de violence, relevant d'une stratégie visant expressément la population civile, se sont inscrits dans le cadre d'une campagne délibérée destinée à compromettre et déstabiliser le processus électoral et à empêcher les citoyens d'exercer leur droit de participer à la vie politique.

### III. Protection des civils

9. Au cours de la période considérée, on a enregistré autant de morts et de blessés au sein de la population civile qu'en 2017. Les violences générées par le conflit ont continué d'entraîner la destruction des moyens de subsistance, des habitations et des biens, de provoquer le déplacement de milliers de familles et de restreindre l'accès aux services de santé, d'éducation et autres. Le conflit a eu de graves répercussions sur les femmes et les enfants. Les rapports de la MANUA et du HCDH indiquent de manière systématique et concordante que les attentats-suicides et les engins explosifs improvisés (non liés à des opérations-suicides) sont les principales causes des pertes civiles, avant les affrontements au sol. Les pertes civiles imputées aux éléments antigouvernementaux ont continué d'augmenter (de loin le pourcentage le plus élevé des pertes civiles totales enregistrées au cours de la période considérée) ; celles qui sont attribuées aux forces progouvernementales ont également augmenté de 17 % par rapport au bilan établi en 2017 pour la même période.

10. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 10 269 victimes civiles (3 464 morts et 6 805 blessés). Ils ont établi que 65 % des victimes étaient imputables aux éléments antigouvernementaux et 22 % aux forces progouvernementales (Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, groupes armés progouvernementaux et forces militaires internationales). Ils ont également établi que 10 % des victimes civiles étaient liées à des affrontements au sol entre les forces progouvernementales et les éléments antigouvernementaux, sans qu'il soit possible d'attribuer la responsabilité à l'un ou l'autre camp. Aucune partie au conflit n'a pu être désignée comme étant responsable des 3 % restants, principalement des victimes de restes explosifs de guerre.

11. La MANUA et le HCDH ont relevé une augmentation du nombre de victimes civiles dans toutes les régions d'Afghanistan, à l'exception des hauts plateaux du centre et des régions du sud et de l'ouest du pays.

12. La diminution des pertes civiles causées par les combats au sol et les restes explosifs de guerre a été largement compensée par une augmentation de 28 % de celles dues à des attentats-suicides et des attaques multiples<sup>1</sup> et par une augmentation de 40 % de celles résultant de frappes aériennes. L'augmentation des pertes civiles imputables à des attaques multiples et à des attentats-suicides s'est produite essentiellement dans les régions de l'est et du centre. Ces attaques ont multiplié par dix le nombre de victimes civiles dans l'est, principalement dans la province du Nangarhar. Le nombre de victimes des attaques aériennes a augmenté dans toutes les régions, à l'exception des régions du sud et de l'ouest et des hauts plateaux du centre.

13. L'EUIL-province du Khorassan a revendiqué la responsabilité de 38 attentats ayant fait 1 752 victimes civiles (514 morts et 1 238 blessés) – soit près de deux fois plus qu'il n'en avait annoncé en 2017 – dont 1 631 dans le cadre d'attentats-suicides ou d'attaques multiples.

14. La MANUA et le HCDH ont recensé 1 003 victimes civiles lors des flambées de violence qui ont accompagné les élections législatives. La Mission a recensé 479 victimes civiles (64 morts et 415 blessés) pendant les trois jours de scrutin, les autres pertes ayant été enregistrées lors des activités préélectorales menées entre le 14 avril et le 19 octobre.

15. En 2018, la MANUA a publié huit rapports (dont quatre rapports spéciaux), notamment en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lesquels elle mentionne le nombre de civils tués et blessés, analyse les principales évolutions et formule des recommandations à l'attention de toutes les parties au conflit<sup>2</sup>.

## A. Éléments antigouvernementaux

16. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont attribué 6 631 victimes civiles (2 095 morts et 4 536 blessés) aux éléments antigouvernementaux. Ces chiffres, qui représentent 64 % du nombre total de victimes civiles, sont similaires à ceux qui ont été enregistrés en 2017 au cours de la même période. La combinaison de différentes tactiques faisant appel à des engins explosifs improvisés (engins explosifs non liés à des attentats-suicides, attentats-suicides et attaques multiples) a constitué la principale cause de pertes civiles, soit 44 % du nombre total de victimes. Les attentats-suicides et les attaques multiples ont été responsables de près de 26 % de l'ensemble des pertes civiles, alors que les engins explosifs improvisés non liés à des attentats-suicides ont été à l'origine de près de 18 % de ces pertes. Les éléments antigouvernementaux ont fait 1 332 victimes civiles (285 morts et 1 047 blessés) lors des combats au sol, deuxième cause de pertes civiles (13 % du nombre total de victimes civiles).

17. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 3 975 victimes (1 315 morts et 2 660 blessés) causées par des attaques visant délibérément la population civile, soit une augmentation de 57 % par rapport à la même période en 2017. Ces chiffres englobent également neuf cas d'attaques motivées par l'intolérance religieuse,

<sup>1</sup> Une attaque multiple est une attaque délibérée et coordonnée réalisée avec un dispositif utilisé pour les attentats-suicides (c'est-à-dire un engin explosif improvisé porté sur le corps ou un véhicule piégé destiné à des attentats-suicides), perpétrée par plus d'une personne et faisant appel à plusieurs types de dispositif (engin explosif improvisé porté sur le corps et mortiers). Ces trois éléments doivent être réunis pour que l'on puisse parler d'attaque multiple.

<sup>2</sup> *Protection of Civilians in Armed Conflict: Annual Report 2017* (février 2018) ; « Quarterly report on the protection of civilians in armed conflict: 1 January to 31 March 2018 » (avril 2018) ; « Election-related attacks and abuses during the initial voter registration period » (mai 2018) ; « Special report: airstrikes in Dasht-e-Archi District, Kunduz Province, 2 April 2018 » (mai 2018) ; « Midyear update on the protection of civilians in armed conflict 1 January to 30 June 2018 » (juillet 2018) ; « Special report: increasing harm to Afghan civilians from the deliberate and indiscriminate use of improvised explosive devices » (octobre 2018) ; « Quarterly report on the protection of civilians in armed conflict: 1 January to 30 September 2018 » (octobre 2018) ; et *Special Report: 2018 Elections Violence* (novembre 2018). Tous ces rapports peuvent être consultés sur le site : <http://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports>.

menées par des éléments antigouvernementaux contre des musulmans minoritaires de confession chiite, de l'ethnie hazara pour la plupart. Ces attaques ont fait 732 victimes chez les civils (219 morts et 513 blessés). L'EIL-province du Khorassan a revendiqué tous ces attentats sauf un.

18. Cette augmentation est essentiellement due aux attaques qui ont visé délibérément la population civile lors des incidents survenus dans le cadre des élections. Ainsi, entre le 14 avril, date à partir de laquelle les électeurs ont pu commencer à s'inscrire, et la veille des élections, la MANUA a confirmé que 154 atteintes à la sécurité perpétrées dans le contexte des élections avaient fait 512 victimes civiles (156 morts et 356 blessés) et que 245 civils avaient été enlevés. Trente-cinq pour cent des victimes étaient des femmes et des enfants. Deux attentats meurtriers, commis le 22 avril dans la ville de Kaboul et le 6 mai dans la ville de Khost, ont fait à eux seuls plus de 250 victimes civiles.

19. Sur le nombre total des victimes civiles confirmées par la MANUA et le HCDH dans le cadre des élections, 87 victimes (38 morts et 49 blessés) étaient dues à des attentats contre des candidats aux élections, dont huit sont morts. Les violences perpétrées contre les électeurs et les bureaux de vote pendant les trois jours du scrutin ont alourdi le bilan de 479 victimes (64 morts et 415 blessés), soit le nombre le plus élevé de victimes civiles jamais enregistré pendant des jours de scrutin depuis 2009, année où la MANUA et le HCDH ont commencé à recenser systématiquement les victimes civiles. Outre les pertes en vies humaines et autres préjudices, ces attaques, menaces et intimidations ont également privé les citoyens afghans de leur droit de participer librement à la vie politique sans avoir à craindre pour leur sécurité.

20. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé dans le cadre du conflit 249 cas d'enlèvement ou de séquestration imputables à des éléments antigouvernementaux. Sur les 1 806 civils concernés, 54 ont été tués et 23 blessés.

## B. Forces progouvernementales

21. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont attribué 2 289 victimes civiles (1 007 morts et 1 282 blessés) aux forces progouvernementales, soit 17 % de plus qu'à la même période en 2017. Les pertes subies par la population civile ont été causées principalement par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, et la plupart se sont produites lors d'affrontements au sol, bien que la MANUA et le HCDH aient constaté une réduction de 7 % des pertes civiles occasionnées par ces derniers. Les attaques aériennes ont été la deuxième cause des pertes civiles provoquées par les forces progouvernementales ; la MANUA et le HCDH ont observé à cet égard une augmentation de 40 % par rapport à la même période en 2017. Combinée à une hausse sensible du nombre de victimes civiles recensées dans le cadre d'opérations militaires de ratissage, cette augmentation a plus que compensé la diminution du nombre de pertes civiles liées aux combats terrestres<sup>3</sup>, ce qui explique cette augmentation globale.

22. La MANUA et le HCDH ont recensé 837 victimes civiles (410 morts et 427 blessés) suite à des frappes aériennes menées par des forces progouvernementales, ce qui représente 8 % de l'ensemble des pertes civiles. Le 2 avril, par exemple, des hélicoptères des forces aériennes afghanes ont mené des opérations dans le village de Laghmani (district de Dacht-e-Archi, province de Konduz), déversant de nombreuses roquettes et faisant feu avec des mitrailleuses lourdes pendant une cérémonie religieuse qui se déroulait en plein air, à proximité d'une madrasa où des centaines d'hommes et de garçons étaient rassemblés. La MANUA et le HCDH ont pu constater que cette frappe aérienne avait fait 95 victimes civiles (30 enfants tués et 65 civils blessés, dont 49 enfants). Suite à la publication par la MANUA d'un rapport spécial sur cet incident, le Président a présenté officiellement ses excuses.

<sup>3</sup> L'augmentation du nombre de personnes tuées ou blessées lors de frappes aériennes et dans le cadre d'opérations de ratissage a été plus forte que la diminution du nombre de victimes enregistrées lors des combats terrestres, d'où l'augmentation globale de 9 % du nombre de victimes civiles attribuées aux forces progouvernementales.

23. Les pertes civiles recensées dans le cadre d'opérations de ratissage menées par des forces progouvernementales sont de plus en plus préoccupantes. En 2018, la MANUA et le HCDH ont constaté que les opérations de ratissage avaient fait 326 victimes civiles (258 morts et 68 blessés), soit près de trois fois plus qu'en 2017 au cours de la même période. La MANUA et le HCDH ont imputé près des deux tiers de ces pertes à des opérations de ratissage effectuées sous la responsabilité de la Direction nationale des forces spéciales de sécurité, intervenant soit de manière autonome, soit en partenariat avec les forces militaires internationales. La MANUA et le HCDH ont également reçu des informations cohérentes et crédibles au sujet de destructions de biens civils perpétrées délibérément, de détentions illégales et d'autres exactions commises par la Direction nationale des forces spéciales de sécurité et des groupes armés progouvernementaux, notamment les forces de protection de Khost. La MANUA et le HCDH, en collaboration avec la Direction nationale des forces spéciales de sécurité, ont continué de rechercher les moyens de régler les différends relatifs aux incidents qui touchent la population civile. La MANUA et le HCDH sont demeurés préoccupés par ce qui semblait être une absence de mise en cause de la responsabilité des forces ayant commis ces abus.

24. La MANUA et le HCDH ont constaté que les mesures et mécanismes mis en place par le Gouvernement pour réduire les pertes civiles avaient continué de donner lieu à des avancées satisfaisantes au cours de la période considérée. Le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles approuvée par le Conseil de sécurité nationale en 2017. La MANUA et le HCDH ont également constaté que le mécanisme coordonné de suivi des victimes civiles continuait de gagner en fonctionnalité sous la direction des conseillers de la mission « Soutien résolu » de l'OTAN.

25. Les obligations incombant au Gouvernement en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et des Protocoles additionnels I, II (tels que modifiés en 1996), III, IV et V y annexés, sont entrées en vigueur le 9 février. Le Gouvernement a de ce fait pour nouvelles obligations d'adopter des mesures et d'allouer des ressources supplémentaires pour la protection des civils contre les restes explosifs de guerre.

26. Tout au long de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont continué de participer au dialogue engagé entre les instances civiles et les autorités militaires en vue d'améliorer la protection des civils. Dans le cadre de ce dialogue mené avec des représentants des instances provinciales, régionales et centrales du Gouvernement et de l'armée et les organismes internationaux de protection, la MANUA et le HCDH ont effectué un travail de sensibilisation auprès des parties au conflit et autres acteurs susceptibles d'exercer une influence sur leur action. Ce dialogue soutenu a porté ses fruits, puisque le Gouvernement et les forces militaires internationales ont édicté des ordonnances et pris des mesures visant à mieux protéger la population civile contre les tactiques les plus préjudiciables à cette dernière.

#### **IV. Sort des enfants en temps de conflit armé**

27. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants a confirmé 1 171 cas de meurtres et de mutilations, soit une diminution de 24 % par rapport à la même période en 2017. Le nombre d'enfants victimes a diminué de 4 % par rapport à l'année 2017 au cours de la même période. L'Équipe spéciale a confirmé que 832 enfants avaient été tués et 2 017 blessés.

28. Au cours de la période considérée, ce sont les affrontements au sol qui ont fait le plus de victimes chez les enfants – 40 %, avec 1 141 garçons et filles tués et blessés (273 morts et 868 blessés). Les engins explosifs improvisés, qui viennent en seconde position, ont fait 483 victimes (116 morts et 367 blessés) ; suivis des restes explosifs de guerre, qui ont fait 405 victimes (130 morts et 275 blessés). Il est préoccupant de constater que le nombre d'enfants tués ou blessés lors d'opérations aériennes a augmenté de 55 %,

l'Équipe spéciale en ayant recensé 407 (179 morts et 228 blessés), contre 263 (113 morts et 150 blessés) au cours de la même période en 2017. L'Équipe a recensé 248 enfants tués ou blessés lors d'attentats-suicides (65 morts et 183 blessés) – soit une augmentation de 75 % par rapport à la même période en 2017. Les assassinats ciblés ont fait 78 victimes parmi les enfants (40 morts et 38 blessés), soit une diminution d'environ 40 % par rapport à la même période en 2017.

29. L'Équipe spéciale a constaté que des enfants avaient été tués ou blessés dans toutes les régions d'Afghanistan, les chiffres les plus élevés étant enregistrés dans les régions du sud (699), de l'est (544) et du nord (427).

30. Quarante-cinq pour cent des victimes enfants ont été attribuées aux éléments antigouvernementaux, 33 % aux forces progouvernementales, 15 % à la fois aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales et 1 % aux pilonnages transfrontaliers, aucune partie au conflit ne pouvant être tenue pour responsable en ce qui concerne les 6 % restants.

31. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a recensé 179 incidents ayant eu des répercussions sur l'éducation et le personnel enseignant : attaques contre des établissements scolaires<sup>4</sup> et le personnel enseignant et apparenté, menaces, actes d'intimidation et de harcèlement, enlèvements d'enseignants et personnel apparenté, réquisition d'écoles à des fins militaires. L'Équipe spéciale a par ailleurs enregistré dans le cadre des élections 81 incidents ayant eu pour théâtre des écoles utilisées comme centres d'inscription sur les listes électorales et comme bureaux de vote pour les élections législatives. L'Équipe spéciale a attribué 164 des incidents ayant touché l'éducation et le personnel enseignant et apparenté aux éléments antigouvernementaux, 13 aux forces progouvernementales et 2 aux deux parties à la fois. L'Équipe spéciale a également confirmé quatre cas de réquisition d'école à des fins militaires, dont trois ont été attribués à l'Armée nationale afghane et un à l'EIIL-province du Khorassan.

32. L'Équipe spéciale a confirmé 57 incidents ayant touché les établissements de santé et leur personnel, comme en 2017 : 41 ont été attribués aux éléments antigouvernementaux, 14 aux forces progouvernementales et 2 indistinctement aux forces progouvernementales et aux éléments antigouvernementaux. Le 2 août, dans le village de Talaqan (district de Pandjwayi, province de Kandahar), une ambulance transportant une femme sur le point d'accoucher, du village de Mouchan à la ville de Kandahar, a été frappée par un engin explosif improvisé télécommandé, blessant six civils et endommageant l'ambulance. Le 13 juin, dans le district de Kamdech (province du Nourestan), des éléments antigouvernementaux ont mis le feu au bâtiment de l'hôpital de district, au matériel et à une ambulance, et ont menotté et enlevé six membres du personnel, dont un médecin, deux infirmiers, un chauffeur et deux agents de sécurité. Le personnel a été libéré sain et sauf quelques heures plus tard. La clinique a suspendu ses services après cet incident.

33. L'Équipe spéciale a par ailleurs confirmé 12 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ; 35 garçons étaient concernés (5 recrutés par les Taliban, 17 par le Tehrik-e-Taliban Pakistan (mouvement protaliban pakistanais), 7 par des milices progouvernementales, 3 par la police locale afghane, 2 par l'EIIL-province du Khorassan, 1 par la Police nationale afghane). L'Équipe spéciale a également pris connaissance d'allégations crédibles faisant état du recrutement et de l'utilisation de 16 garçons (11 par les Taliban, 2 par la police locale afghane et la Police nationale afghane et 1 conjointement par la Direction nationale de la sécurité et les Taliban).

34. L'Équipe spéciale a recensé 17 cas d'enlèvement concernant 42 garçons (12 cas concernant 36 garçons imputables aux Taliban, 2 cas concernant 3 garçons imputables à l'EIIL-province du Khorassan et 1 cas imputable, à raison d'un garçon pour chacune de ces entités, au groupe État islamique autoproclamé, à la police locale afghane et à Tehrik-e-Taliban Pakistan).

<sup>4</sup> Il s'agit aussi bien d'attaques ciblant délibérément les écoles que d'attaques aveugles ayant touché ces écoles par accident.

35. L'Équipe spéciale a également confirmé quatre cas de viol et de violence sexuelle contre des garçons et des filles, perpétrés dans trois cas par la Police nationale afghane et dans un cas par la police locale afghane. Il s'agit notamment d'un cas de *bacha bazi*, pratique néfaste consistant en l'exploitation de garçons par des hommes riches ou puissants à des fins de divertissement, les garçons devant notamment danser ou se prêter à des activités sexuelles, et d'un autre cas où une fille a été utilisée pour le *bacha bazi*. L'Équipe spéciale a eu communication d'allégations faisant état d'autres cas de violence sexuelle contre des enfants mais n'a pas été en mesure de les confirmer : les situations de ce type revêtent un caractère extrêmement délicat, ce qui explique aussi que ces cas soient souvent insuffisamment signalés. Il s'ensuit que, vraisemblablement, les chiffres indiqués plus haut ne reflètent pas l'ampleur de ce phénomène dans le pays.

36. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a recensé 39 incidents d'entrave à l'intervention des missions d'aide humanitaire, notamment d'enlèvements, de menaces et d'actes d'intimidation, d'assassinats, d'agressions contre le personnel humanitaire et de pillages de produits humanitaires. L'Équipe spéciale a attribué 34 de ces incidents aux éléments antigouvernementaux (24 aux Taliban, 9 à l'EIL-province du Khorassan, et 1 à des éléments antigouvernementaux indéterminés) et 5 aux forces progouvernementales (2 à des milices progouvernementales, 1 à la Police nationale afghane, 1 à la Direction nationale de la sécurité, et 1 conjointement à la Direction nationale de la sécurité et à la Police nationale afghane).

37. L'Équipe spéciale a constaté que le Ministère de l'intérieur avait encore réalisé des progrès en ce qui concerne l'extension des unités de protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane ; ces unités ont été inaugurées dans les provinces d'Orozgan et du Nouristan et sont donc désormais en place dans les 34 provinces du pays. Ce mécanisme a permis d'éviter l'enrôlement dans la Police nationale afghane de 327 postulants qui n'avaient pas l'âge requis (325 garçons et 2 filles), contre 294 garçons en 2017.

38. Les efforts déployés de concert par la MANUA, le HCDH, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et l'Équipe spéciale ont conduit à la criminalisation du *bacha bazi* dans le Code pénal révisé, qui est entré en vigueur en février. Le Code pénal révisé érige également en infraction pénale le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et la falsification de la *tazkera* (carte d'identité nationale)<sup>5</sup>.

39. En mai, la MANUA et le HCDH ont présenté au Gouvernement un rapport confidentiel spécial indiquant les constatations et observations des communautés afghanes au sujet du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les parties au conflit, ainsi que des causes et facteurs sous-jacents qui alimentent ces pratiques en Afghanistan. Ce rapport se fonde sur l'analyse de quelque 700 entretiens et activités de suivi menés entre le 15 octobre 2016 et le 31 décembre 2017 par les équipes de la MANUA et du HCDH en charge de la protection des droits de l'homme. Il est précisé dans ce rapport que le recrutement et l'utilisation d'enfants sont considérés comme de pratique courante en Afghanistan, et que les premiers à y recourir sont les Taliban. Dans toutes les régions de l'Afghanistan, des communautés ont par ailleurs affirmé que les forces armées, en particulier la police locale afghane et la Police nationale afghane, commettaient des violences sexuelles sur des garçons, notamment en se livrant au *bacha bazi*.

40. Le 6 août, la MANUA et le HCDH ont organisé une réunion avec des représentants du Gouvernement, des forces militaires internationales et de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, pour débattre des stratégies susceptibles de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles contre les enfants, notamment dans le cadre du *bacha bazi*. Cette réunion a permis d'engager une réflexion sur le travail de sensibilisation à entreprendre, sur la promotion du respect du principe de responsabilité et sur la nécessité de mettre au point une stratégie qui permette d'éliminer la pratique du *bacha bazi*. Pendant la période considérée, la MANUA et le HCDH et l'Équipe spéciale ont pris contact avec le Bureau du Procureur général et la Direction nationale de la sécurité et ont plaidé en faveur du transfert des enfants détenus de la Direction nationale de

<sup>5</sup> La falsification de la *tazkera* facilite le recrutement d'enfants dans les forces armées afghanes, en particulier la police locale afghane.

la sécurité au Centre de réadaptation pour mineurs. Ces mineurs étaient détenus dans un établissement pour adultes sans avoir été inculpés, en violation du Code de procédure pénale et du Code de procédure pénale pour mineurs. En novembre, 55 enfants détenus ont été transférés au Centre de réadaptation pour mineurs, ce qui est une première étape sur la voie de leur réinsertion et de l'apport d'une aide psychosociale.

## V. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable

41. La MANUA et le HCDH accueillent avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement dans la mise en œuvre des engagements énoncés dans le plan national pour l'élimination de la torture.

42. Le Gouvernement a adopté en février le Code pénal révisé qui contient une définition de la torture globalement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. L'Afghanistan a ratifié en avril le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui fait obligation au Gouvernement afghan de mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements dans un délai d'un an à compter de son adhésion. Au cours du même mois, l'Afghanistan a retiré sa réserve à la Convention contre la torture et ce faisant reconnu que le Comité contre la torture était habilité à mener des enquêtes confidentielles au sujet des allégations faisant état de pratiques de torture sur son territoire.

44. Le Gouvernement a présenté en juin son rapport sur la suite donnée aux observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/AFG/CO/2/Add.1), dans lequel il signalait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations du Comité concernant des sujets de préoccupation spécifiques, notamment la culture de l'impunité, les aveux obtenus par la contrainte et la peine capitale (CAT/C/AFG/CO/2, par. 8, al. c), par. 28, al. c), et par. 34, al. a)). Dans une lettre datée du 23 octobre 2018, le Comité contre la torture a demandé des informations complémentaires à l'État partie.

45. La loi contre la torture a été publiée au Journal officiel en octobre. Elle contient des dispositions permettant aux victimes de demander réparation et leur ouvrant à cet effet l'accès aux juridictions pénales et civiles, et institue une commission contre la torture chargée notamment de surveiller les lieux de détention et d'enquêter sur les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitement.

46. Une première analyse des entretiens menés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 15 octobre 2018 par la MANUA dans le cadre de ses activités de surveillance portant sur la détention fait apparaître une diminution globale au cours de cette période du pourcentage des détenus interrogés ayant affirmé, éléments crédibles à l'appui, qu'ils avaient été torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements dans les locaux de la Direction nationale de la sécurité et de la Police nationale afghane<sup>6</sup>. Malgré cette tendance à la baisse, la MANUA et le HCDH constatent que le nombre de déclarations crédibles faisant état de mauvais traitements infligés aux personnes détenues par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes reste élevé.

## VI. Peine de mort

47. Le Code pénal révisé a considérablement réduit le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. La MANUA et le HCDH ont constaté que le Gouvernement n'avait pas appliqué la peine de mort en 2018. Ils n'ont cessé de plaider pour que le Gouvernement

<sup>6</sup> La MANUA et le HCDH prévoient de publier au cours du premier semestre de 2019 un rapport sur le traitement des personnes détenues dans le cadre du conflit par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018. Les conclusions préliminaires sont susceptibles d'être modifiées.

instaure un moratoire officiel sur la peine de mort et garantisse le droit à un procès équitable, conformément à la Constitution, au Code de procédure pénale et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au moment de l'établissement du présent rapport, 836 personnes étaient dans le couloir de la mort.

## **VII. Élimination de la violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes**

### **A. Droits des femmes**

48. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes. En octobre, deux politiques, l'une relative au droit des femmes à la propriété et à l'héritage, l'autre à la protection des femmes en temps de guerre et dans les situations d'urgence, ont été de nouveau soumises pour approbation au Comité sur le genre, qui relève du Cabinet. Le premier projet de politique vise à favoriser l'autonomisation économique des femmes et leur indépendance financière, tandis que le second a pour objectif d'assurer une réponse globale de l'État en matière de protection des femmes dans les situations d'urgence.

49. Le 8 mars, l'Afghanistan a célébré la Journée internationale des femmes en organisant plus de 30 manifestations dans tout le pays. La MANUA et le HCDH, conjointement avec les partenaires des Nations Unies, ont organisé 14 manifestations mettant en lumière les droits des femmes et l'importance de leur rôle dans la paix, la sécurité et les processus de prise de décisions.

### **B. Élimination de la violence à l'égard des femmes**

50. Le 3 mars, le décret présidentiel n° 262 portant modification du Code pénal de 2017 a été publié pour permettre à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 2009 de rester en vigueur. Cette modification était nécessaire pour continuer à assurer la protection juridique des femmes et des filles contre les violences exercées à leur égard, sachant qu'en août 2017, l'ensemble du chapitre sur la violence à l'égard des femmes a été supprimé du Code pénal révisé, à l'exception des infractions de meurtre et d'agression sexuelle, où le Code pénal serait applicable. En outre, le décret présidentiel n° 259, qui a été signé le même jour, a aligné les dispositions relatives à la détermination de la peine applicable aux infractions constitutives d'agression sexuelle, d'agression ayant entraîné des blessures et des invalidités et de complicité sur celles du Code pénal.

51. En mai, le Bureau du Procureur général a recruté 93 femmes aux postes de procureurs, ce qui a permis de déployer un plus grand nombre de femmes procureurs dans les provinces et les districts et de faire passer le nombre de parquets dirigés par des femmes en vertu de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 25 à 31 sur 34 provinces. L'Afghanistan compte 2 826 procureurs, parmi lesquels 130, dont 75 femmes, ont été affectés aux parquets spécialisés dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays. Le nombre de tribunaux institués en vertu de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est passé de 15 en 2017 à 22 au cours de la période considérée, et 92 juges y ont été affectés, parmi lesquels 25 femmes, dont la plupart occupent leurs fonctions à Kaboul pour des raisons de sécurité.

52. Des cas de violence à l'égard des femmes, y compris des pratiques traditionnelles néfastes, ont encore été signalés. Entre janvier et novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 318 cas d'allégations de violence à l'égard des femmes, dont 91 meurtres, 25 crimes d'honneur, 30 agressions sexuelles, 94 cas de coups et blessures et 15 mariages précoces. Dans 63 de ces cas, les victimes étaient mineures. Sur les 318 cas signalés, 20 ont fait l'objet d'une médiation (10 médiations ont été menées par des institutions habilitées en vertu de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et 10 par des mécanismes de justice informelle). Une affaire a été classée sans suite faute de preuves et

une autre l'a été en raison du décès de l'auteur présumé des faits. Dans neuf cas, les plaignantes ont retiré leur plainte après avoir conclu un accord avec l'auteur des faits.

53. Les centres d'accueil pour femmes, placés sous la supervision du Ministère des affaires féminines, offrent protection, soutien psychosocial et aide juridictionnelle aux victimes de violences. Toutefois, la baisse des dons au cours de la période considérée a entraîné une réduction des services dans 2 des 28 foyers gérés par des organisations non gouvernementales dans 21 provinces.

54. Le 29 mai, la MANUA et le HCDH ont publié leur rapport intitulé *Injustice and Impunity: Mediation of Criminal Offences of Violence against Women* (Injustice et impunité : la médiation dans les crimes commis contre des femmes). Le 17 juillet, ils ont convoqué une conférence nationale réunissant 40 représentants de haut niveau du Gouvernement, de la société civile, de la communauté internationale et des partenaires des Nations Unies et visant à promouvoir une action conjointe ayant pour objet de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport. Entre juin et novembre, la MANUA et le HCDH ont organisé, avec les acteurs étatiques et non étatiques, quelque 23 réunions de sensibilisation portant sur la mise en œuvre desdites recommandations. En octobre, le Bureau du Procureur général a créé la Direction des peines de substitution à l'incarcération chargée d'élaborer une politique en matière de peines non privatives de liberté qui soit conforme au Code pénal de 2017. La MANUA et le HCDH ont préconisé que cette politique prévoie des peines de substitution à l'incarcération pour les actes les moins graves de violence à l'égard des femmes.

55. En juin, le Gouvernement a commencé à appliquer la loi de 2017 sur l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes et des enfants, avec la création d'une haute commission chargée de superviser l'action menée par le Gouvernement à cet égard. Le harcèlement des femmes et des enfants est un crime réprimé par le Code pénal et la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; cependant, le harcèlement étant insuffisamment signalé, il demeure difficile d'en identifier les principales tendances et caractéristiques. La criminalisation dans le Code pénal des examens gynécologiques forcés a conduit des organisations de la société civile à constituer, en mars, un groupe de travail sur la protection et l'accompagnement des femmes face aux examens gynécologiques forcés, avec pour mandat de coordonner des activités de sensibilisation stratégiques visant à l'élimination de cette pratique. Par la suite, en avril, le Ministère de l'intérieur a diffusé une directive verbale interdisant aux forces de l'ordre d'imposer de tels examens aux détenues.

56. Le 29 juillet, le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont publié leur rapport intitulé *Child Marriage in Afghanistan: Changing the Narrative* (Mariage des enfants en Afghanistan : faire changer les choses). Ce rapport présentait une analyse contextuelle des connaissances, attitudes et pratiques des habitants de cinq provinces. En août, la MANUA et le HCDH ont commencé à sensibiliser les partenaires des districts et des provinces à l'importance de l'élimination de cette pratique, qui constitue un crime réprimé par la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et qui cause des préjudices durables aux jeunes filles. Il est préoccupant qu'entre août et novembre, dans les zones touchées par la sécheresse et la pauvreté, en particulier les provinces d'Hérat et de Badghis, 161 enfants de familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays aient été vendus par leurs proches en raison de circonstances extrêmes.

### C. Femmes, paix et sécurité

57. En mars, le Secrétariat conjoint du Haut Conseil pour la paix a fait passer le nombre de femmes dans les conseils de paix de province de deux à trois dans chacune des 34 provinces. Sur les 114 femmes siégeant dans les conseils de paix, 102 sont membres des conseils de paix de province et 12 du Haut Conseil pour la paix. Bien qu'il s'agisse de progrès louables, les femmes demeurent sous-représentées dans les processus de paix et les initiatives de paix locales.

58. Le 31 juillet, le Gouvernement a publié son deuxième rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan national afghan relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui couvre la période allant de septembre 2016 à septembre 2017. Dans ce rapport, le Gouvernement a fait part d'une augmentation de la proportion de femmes dans les institutions du secteur de la sécurité nationale, y compris aux postes opérationnels et de commandement, passée de 1,3 % en 2015 à 2,5 % en 2016 pour l'armée nationale et de 0,5 % en 2015 à 0,6 % en 2016 pour la police nationale<sup>7</sup>.

59. En dépit du faible nombre de femmes des régions rurales à s'être présentées aux élections législatives de 2018, 35 % des 8,5 millions d'électeurs inscrits étaient des femmes (ce qui représente une augmentation de 8 % par rapport à l'élection présidentielle de 2014). Sur les 2 565 candidats qui briguaient les 249 sièges du Parlement, 417 étaient des femmes. Les bureaux de vote pour les femmes étaient au nombre de 7 429 contre 11 667 pour les hommes et environ 13 000 Afghanes ont rempli la fonction d'observatrices électorales.

60. En 2018, la MANUA et le HCDH ont organisé 11 manifestations à l'occasion de la Journée portes ouvertes sur les femmes et la paix et la sécurité, avec des représentants de 16 des 34 provinces. Ces manifestations ont réuni 249 Afghans (212 femmes et 37 hommes), qui ont fait part de leurs vues et de leurs propositions sur la participation des femmes afghanes aux processus de paix et aux initiatives de paix locales. Les échanges ont principalement porté sur les moyens de combattre les normes culturelles et les pratiques discriminatoires profondément ancrées qui font obstacle à la participation des femmes aux processus de paix.

61. Le 25 novembre, l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan a célébré la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui a marqué le début de la campagne mondiale « Seize journées de mobilisation contre la violence sexiste ». Dans ce contexte, entre le 25 novembre et le 10 décembre, la MANUA et le HCDH, conjointement avec les partenaires, ont organisé 13 ateliers, tables rondes et réunions-débats, un concours artistique et la radiodiffusion de messages sur le thème général « Orange the World: # HearMeToo ». La campagne a braqué les projecteurs sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles qui sont particulièrement fréquents en province, comme certaines pratiques traditionnelles néfastes, sur le faible signalement d'infractions spécifiques ainsi que sur l'amélioration des services de justice pénale visant à faire en sorte que les auteurs des faits soient effectivement poursuivis.

## **VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle**

62. La MANUA et le HCDH ont continué de coopérer activement avec la société civile et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour promouvoir l'action de la société civile et la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, mettre un terme à l'impunité pour les violations des droits de l'homme, soutenir les efforts visant à venir à bout de la discrimination et faciliter les processus de paix et de réconciliation inclusifs. La MANUA et le HCDH ont également soutenu les efforts visant à promouvoir le caractère central des droits fondamentaux des femmes, des filles, des minorités et d'autres groupes vulnérables ainsi qu'à défendre leur participation active dans les sphères politique et sociale, notamment au niveau des processus de paix.

63. La MANUA et le HCDH ont continué de coopérer avec le Groupe de coordination de la justice transitionnelle dirigé par des membres de la société civile et composé de 20 organisations qui, en faisant entendre la voix des victimes de la guerre en Afghanistan, œuvrent pour une paix fondée sur la justice et la réconciliation. En 2018, le Groupe a tenu sept réunions de coordination et organisé des commémorations à Kaboul, Balkh, Hérat et Badakhchan, y compris une exposition de photos qui a été inaugurée le 10 décembre, à Kaboul, à l'occasion de la Journée nationale des victimes de la guerre.

<sup>7</sup> « 2017 Status Report on the Afghanistan's National Action Plan on UNSCR 1325 (Women, Peace and Security) », 2017, p. 13.

64. À la suite de la demande d'autorisation adressée par le Procureur de la Cour pénale internationale à la Chambre préliminaire le 20 novembre 2017, concernant l'ouverture d'une enquête sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Afghanistan depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, près de 800 communications ont été déposées auprès de la Cour par les victimes de la guerre en Afghanistan et leurs représentants. La MANUA et le HCDH ont fait appel à l'Ordre des avocats afghans pour sensibiliser le public aux procédures de la Cour, ce qui a aidé les victimes à préparer leurs communications.

65. La MANUA et le HCDH ont continué à assurer le suivi des efforts de paix et de réconciliation et à encourager la participation des acteurs de la société civile au processus en favorisant l'existence d'un champ d'action pour le déploiement de leurs activités, ainsi qu'en renforçant leurs compétences en matière de plaidoyer et de compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont organisé 39 tables rondes, ateliers et séminaires afin de stimuler l'action de la société civile et la participation aux processus de paix fondés sur les droits de l'homme, et de permettre aux militants de la société civile et aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme de surveiller et rendre compte de la situation des droits de l'homme et de les défendre. La MANUA et le HCDH ont apporté leur soutien à la radiodiffusion de sept émissions en 2018 afin de promouvoir les valeurs des droits de l'homme en Afghanistan.

66. Le 30 avril, la MANUA et le HCDH ont publié à Kaboul un recueil de 34 plans de campagne provinciaux pour la paix. Cette publication a été suivie de 20 manifestations de sensibilisation et du lancement de plans de campagne dans 20 provinces, auxquels 616 Afghans (460 hommes et 156 femmes) ont participé, dont des représentants des autorités locales, de la société civile et des médias.

67. La MANUA et le HCDH ont continué de coopérer avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et ont régulièrement tenu des réunions de coordination en vue d'échanger des informations, de mener des activités de sensibilisation sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques et d'assurer le suivi des cas de violence commise contre des journalistes, des professionnels des médias, des militants de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme. Le 9 mai, la Commission a organisé une conférence nationale sur le principe de responsabilité, les droits de l'homme, la justice et la paix à Kaboul. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme y assistait. Le 26 juin, la MANUA et le HCDH ont dispensé une formation aux représentants de la société civile sur la préparation des rapports de parties prenantes dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, prévu le 21 janvier 2019.

68. Le mandat des membres de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a pris fin le 30 juin. Le 9 juillet, un décret présidentiel portant modification d'un précédent décret du 26 mai et définissant la procédure de sélection des nouveaux membres de la Commission a été publié. Ce décret a instauré un système d'examen préalable à deux niveaux afin de veiller à l'adéquation des compétences et à la diversité des 27 candidats finalement retenus, dont 9 seront sélectionnés par le Président.

## **IX. Sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias**

69. Les journalistes et les professionnels des médias ont continué de subir les mesures d'intimidation et actes de violence perpétrés par des éléments antigouvernementaux et des forces progouvernementales. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 31 incidents liés au conflit (30 causés par des éléments antigouvernementaux et 1 par un auteur non identifié) dans six provinces. Par suite de ces incidents, 15 journalistes sont morts, 13 ont été blessés, 1 a été menacé et les locaux d'une station de radio et d'une chaîne de télévision ont été incendiés. Le 30 avril, lors d'une attaque ciblée à Kaboul, neuf journalistes ont été tués et six ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

70. Le 16 octobre, le Gouvernement a lancé un fonds de soutien aux journalistes et aux familles endeuillées des professionnels des médias. La MANUA et le HCDH ont poursuivi leur collaboration avec les organisations de la société civile et des responsables du Gouvernement afin de promouvoir la protection des journalistes et des professionnels des médias.

## **X. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

71. En 2018, la MANUA et le HCDH ont continué d'aider le Gouvernement à renforcer sa capacité à collaborer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le processus d'Examen périodique universel. Le Gouvernement, la MANUA et le HCDH sont actuellement en pourparlers afin d'arrêter un calendrier pour la fourniture d'une assistance technique destinée à encourager la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. Le 22 octobre, le Gouvernement a soumis son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

72. Le 5 novembre, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir à la MANUA et au HCDH que le processus de rédaction de plusieurs rapports, à savoir les rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits des personnes handicapées, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, avait été lancé.

73. Le Gouvernement afghan a poursuivi ses efforts visant à appliquer le Plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en s'appuyant sur ses propres moyens, plutôt que sur l'aide de la communauté internationale, pour l'exécution de la première phase du plan d'action. Le troisième rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre du Plan d'action national a été soumis en décembre.

74. En août, avec l'appui technique de la MANUA et du HCDH, l'Afghanistan a commencé à élaborer un projet de loi contre la discrimination qui vise à préserver les droits des minorités, des femmes et des autres groupes marginalisés.

## **XI. Conclusion**

75. En 2018, les appels renouvelés en faveur de la paix émis par le Gouvernement ont eu peu d'effet sur le sort des civils afghans. Bien que le nombre de victimes civiles soit demeuré à peu près semblable à celui de 2017, l'ONU a enregistré, au cours de la période considérée, le plus grand nombre de décès de victimes civiles depuis 2014.

76. Les demandes formulées par un mouvement civique en faveur de la paix et de la renonciation des groupes armés à la violence sont restées sans effet, alors que la situation en matière de sécurité continuait de se détériorer. Le peuple afghan a connu un cessez-le-feu sans précédent à la fin du mois du ramadan. Toutefois, l'espoir de voir la paix rétablie est resté hors de portée avec l'intensification des combats et des attaques ciblées perpétrées par des éléments antigouvernementaux contre des civils tant en milieu urbain que dans les zones rurales.

77. Le droit de participer à la vie politique a été gravement menacé par des éléments antigouvernementaux qui ont mené une campagne d'attaques ciblées contre les bureaux d'inscription sur les listes électorales et les bureaux de vote pendant les trois jours qu'ont duré les élections législatives.

78. Le Gouvernement s'est employé à honorer les engagements pris pendant sa campagne en vue d'obtenir un siège au Conseil des droits de l'homme. En avril, l'Afghanistan a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a retiré sa réserve à ladite Convention. Le Gouvernement a également pris des mesures visant à mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et il a accéléré la rédaction de plusieurs rapports attendus par les organes conventionnels.

79. Les femmes ont continué d'être victimes de violence, les progrès en matière de promotion des droits des femmes étant demeurés lents. En mars, le décret présidentiel n° 262 portant modification du Code pénal de 2017 a été publié de façon à ce que la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes demeure applicable alors que l'ensemble du chapitre sur la violence à l'égard des femmes avait été supprimé du Code pénal en août 2017.

80. Les acteurs de la société civile, notamment les femmes et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, continuent de subir des menaces et de faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement, ce qui entrave l'action de la société civile.

## **XII. Recommandations**

81. **La Haute-Commissaire aux droits de l'homme formule les recommandations suivantes.**

82. **Le Gouvernement afghan devrait :**

a) **Créer un climat propice au respect des droits de l'homme en élargissant et en appliquant le cadre juridique y afférent, ainsi qu'en renforçant les institutions compétentes ; et continuer d'honorer ses déclarations et engagements volontaires présentés à l'Assemblée générale à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme ;**

b) **Mettre en place, en consultation avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention de la torture ;**

c) **Poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles ; intensifier les mesures prises pour enquêter sur tous les cas de dommages causés aux civils par le conflit ; et renforcer encore l'entité chargée de recueillir des informations sur les dommages civils liés au conflit ;**

d) **Élaborer un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;**

e) **Renforcer la capacité des unités de protection de l'enfance rattachées à la Police nationale afghane de surveiller, d'identifier et de prévenir le recrutement et l'utilisation de mineurs, notamment par une surveillance rigoureuse, y compris et surtout aux postes de contrôle, d'enquêter sur tous les signalements de recrutement et d'utilisation d'enfants et de violence sexuelle contre les enfants, et de remédier à l'absence de services et de solutions de remplacement pour les enfants que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont refusé de recruter ou qui ont été démobilisés ;**

f) **Durcir les lois et les mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires pour compléter les déclarations figurant dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, que l'Afghanistan a adoptée en mai 2015 ;**

g) **Veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Code pénal révisé criminalisant le *bacha bazi*, en mettant l'accent sur la mise en jeu de la responsabilité des auteurs, y compris s'ils sont membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ;**

h) **Faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours utile ; renforcer les procédures garantissant des réparations tenant compte du genre et inclusives, y compris l'indemnisation des familles de civils tués ou blessés lors de violences liées au conflit, et sensibiliser le public à ces procédures ; et accorder une attention particulière à l'accès effectif des femmes et des filles à ces mesures, dans des conditions d'égalité ;**

i) Veiller à ce que les victimes du conflit, leurs familles et ceux qui les représentent puissent s'employer en toute sécurité à faire reconnaître la responsabilité des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

j) Renforcer sa coordination avec la Cour pénale internationale et faciliter les visites de représentants de la Cour en Afghanistan ;

k) Redoubler d'efforts en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre juridique et de politiques publiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; renforcer la capacité du système de justice pénale à garantir le respect du principe de responsabilité ; et organiser, dans l'ensemble du pays, des campagnes de sensibilisation des femmes aux recours disponibles en cas de violence, notamment aux procédures de médiation ;

l) Veiller à mettre rapidement en œuvre le Plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui allouant des ressources humaines et financières spécifiques et en mettant en place des mécanismes de suivi chargés de s'assurer de son application effective et d'en rendre compte, en vue de garantir la pleine participation des femmes à toutes les initiatives de paix et de réconciliation ;

m) Mettre en place une procédure solide de vérification des antécédents afin d'éviter que des membres de groupes armés ayant participé à des infractions graves, telles que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne soient recrutés par des institutions chargées de la sécurité ou des institutions publiques dans le cadre d'un quelconque accord de paix, tout en faisant en sorte qu'aucune mesure d'amnistie générale ou d'immunité ne soit accordée et que les droits des victimes soient respectés ;

n) Mettre un terme à l'impunité pour les violations commises contre des journalistes et des acteurs de la société civile et veiller à ce que toutes les violations fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice ; faire en sorte que les journalistes et les acteurs de la société civile puissent exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'accès à l'information, sans crainte de représailles ou d'agressions ; et protéger le champ d'action de la société civile et accroître la participation des acteurs de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;

o) Établir un moratoire *de jure* sur la peine de mort et respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'ensemble des règles minima énoncées dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social) ;

p) Appliquer strictement les lois nationales relatives à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements ; veiller à ce que les règles de procédure et de protection juridique imposées par le droit national et international, qui visent à prévenir la torture et les mauvais traitements, soient respectées par toutes les autorités nationales ; et prendre des mesures pour que les aveux obtenus sous la contrainte ne soient pas admis comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires ;

q) Renforcer la capacité de l'appareil judiciaire à garantir des procès équitables, notamment pour les mineurs détenus pour atteinte présumée à la sécurité nationale, ainsi que le respect des droits de la défense dans toutes les procédures pénales, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Les éléments antigouvernementaux devraient :

a) Cesser de cibler délibérément les civils (fonctionnaires, journalistes, chefs tribaux, responsables religieux, défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, juges et procureurs, notamment) et les lieux civils, outre les lieux de culte et de culture, en reconnaissance du fait qu'ils sont protégés par le droit international humanitaire ;

b) Mettre fin aux attaques aveugles contre des membres de minorités religieuses et à leur justification au moyen de discours de haine ;

c) Respecter le droit de participer à la vie politique ; mettre fin aux attaques dirigées contre les bureaux et le personnel électoraux ; et veiller tout particulièrement à ce que les écoles, les établissements de santé et les mosquées mobilisés pour le processus électoral demeurent à l'abri des attaques ;

d) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les directives interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants ; et veiller à ce que les chefs recrutant et utilisant des enfants à des fins militaires répondent de leurs actes ;

e) Publier des déclarations reconnaissant le rôle important des acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, y compris les femmes et les filles, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exprimer une opinion critique, dénonçant les attaques contre les médias et la société civile, et reconnaissant et respectant leur statut civil ;

f) Mettre fin à l'utilisation d'engins explosifs improvisés dans toutes les zones fréquentées par des civils, ainsi qu'à l'utilisation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression illicites et d'armes explosives, en particulier de systèmes de tir indirect, en provenance et à destination de zones peuplées de civils, et respecter à tout moment le statut civil des démineurs humanitaires ;

g) Respecter les déclarations des dirigeants nationaux au sujet des droits des femmes et des filles dans les zones sous l'influence ou le contrôle des Taliban, en particulier en mettant fin aux agressions et aux menaces à l'égard des filles scolarisées, des enseignants et du secteur de l'éducation en général.

84. Toutes les parties au conflit devraient :

a) Prendre des mesures préventives pour réduire le nombre des victimes civiles, notamment parmi les enfants, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; faire le nécessaire pour que les auteurs répondent de leurs actes ; et faciliter l'accès humanitaire ;

b) Garantir la protection de l'espace civique et des acteurs de la société civile, notamment des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des professionnels des médias, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire ; et respecter leur droit de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement, sans crainte de subir des agressions ou d'être victimes de représailles en raison de leur activité.

85. La communauté internationale devrait :

a) Appuyer les Forces de sécurité afghanes dans les efforts qu'elles déploient pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes parmi la population civile et pour protéger les civils contre les préjudices causés par la violence liée au conflit ;

b) Aider le Gouvernement à promouvoir la protection des femmes et des filles grâce à l'apport des ressources nécessaires au fonctionnement sans interruption des services d'aide psychosociale et juridictionnelle destinés aux victimes de violence ;

c) Encourager le Gouvernement à respecter ses déclarations et engagements volontaires exprimés avant de devenir membre du Conseil des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la coopération avec la Cour pénale internationale ;

d) Appuyer l'action menée par le Gouvernement pour promouvoir les femmes, la paix et la sécurité, notamment en mettant en œuvre le plan national relatif à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui fournissant une assistance technique, des ressources et des conseils ciblés ;

e) **Promouvoir auprès des parties au conflit la participation pleine et effective des femmes aux négociations de paix formelles et informelles et la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix ; défendre les processus de paix justes et inclusifs ; et accroître la participation active de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;**

f) **Veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille ainsi que ceux des témoins, soient respectés et protégés dans les processus et les accords de paix et de réconciliation ;**

g) **Aider le Gouvernement, en particulier par la mobilisation de ressources, à mettre pleinement en œuvre ses engagements dans le cadre du plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs, et veiller à coopérer activement avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information et à la soutenir.**

---